

Je le répète, mon collègue qui, je l'avoue, est bien plus au courant de toute la procédure pourrait peut-être, je l'espère, éclairer la présidence mieux que moi.

**L'hon. Ron Basford (ministre de la Consommation et des Corporations):** Il est rare que je discute à la Chambre des rappels au Règlement, mais j'aimerais ajouter brièvement, parce que le point qu'a soulevé Votre Honneur l'avait été également au comité lors de la présentation de divers amendements, que je partage l'avis de mon collègue, le leader de la Chambre et qu'en somme le député d'Edmonton-Ouest cherche à étendre l'emploi des mots «paiement des frais» qui figurent dans la recommandation bien au-delà de toute interprétation qu'il conviendrait de leur donner. La recommandation du Gouverneur général qui précède la présentation du bill C-4 renferme des mots qui permettent à la Couronne de payer les frais encourus à l'égard d'examen des affaires des compagnies. Selon moi, il faut interpréter ce passage de la recommandation en se reportant aux dispositions du bill C-4 dans la forme dont en a été saisi le Gouverneur général lorsque la recommandation a été formulée.

Rien dans la version originale du bill C-4 ne permet de conclure que le gouverneur général ait jamais eu l'intention de recommander à la Couronne d'assumer les frais de la personne faisant l'objet d'une enquête en vertu de ces dispositions. Voilà ce que le député d'Edmonton-Ouest tente de faire par son amendement. La version initiale du bill C-4 prévoyait comme seuls frais la nomination d'un membre supplémentaire à la Commission d'enquête sur les pratiques restrictives du commerce, et certaines enquêtes de la Couronne. La seule interprétation qu'on puisse donner à ces mots est sûrement que ce sont là les frais qu'on avait l'intention d'inclure dans cette recommandation.

**L'hon. M. Lambert:** J'ai un autre point à signaler en réponse au ministre.

**M. l'Orateur:** Le député d'Edmonton-Ouest devra obtenir le consentement unanime de la Chambre pour le faire. Bien entendu, il peut invoquer le Règlement.

• (3.50 p.m.)

**L'hon. M. Lambert:** Le ministre a dit que j'ai donné pas mal d'ampleur à l'expression [L'hon. M. Macdonald.]

«le paiement des frais», mais un examen du bill révélera que le droit au remboursement est limité au seul cas de la personne déclarée coupable, et dans aucun autre cas, alors que le paiement des frais est la responsabilité de la Couronne jusqu'à, mais à l'exclusion, de la conviction. Ce genre de dépenses doivent donc être entièrement autorisées et recommandées par le bill, qui ne se limite pas uniquement à la nomination d'une commission. Ces dépenses font partie d'une enquête.

**M. l'Orateur:** Je remercie le député d'Edmonton-Ouest et le ministre d'avoir pris part à ce débat de procédure. Les préavis que la présidence reçoit par la publication des motions dans le feuilleton des avis lui permet de paraître très savant.

Après de longues discussions et une étude des précédents, j'ai évidemment très sérieusement réfléchi au cas présent. J'ai écouté l'argumentation convaincante du député d'Edmonton-Ouest qui m'a, dans une certaine mesure, ébranlé dans ma première conviction selon laquelle cet amendement entraînerait des dépenses pour la Couronne.

Le député sait combien il est difficile d'échapper à l'interdiction traditionnelle pour un député de proposer à la Chambre des dépenses non prévues par une recommandation royale. C'est peut-être l'obstacle de procédure le plus difficile à surmonter. Je doute que le député y soit parvenu, bien qu'il ait présenté de très graves objections et de puissants arguments.

Telle que je la comprends, la motion n° 3 propose que, dans certaines circonstances, en cas d'acquiescement, de retrait ou d'abandon des poursuites, l'accusé puisse être remboursé de ses frais par la Couronne. Il me semble que, si cette proposition était adoptée et entré en vigueur, elle constituerait un fardeau financier. Il m'est difficile d'écarter cette conclusion.

Je renvoie les députés à la 17<sup>e</sup> édition de May, où l'on trouve ceci à la page 551:

Les amendements ou les nouveaux articles qui créent des charges publiques ne peuvent être proposés si une résolution de finances ou une résolution budgétaire n'a pas été adoptée, ou si l'amendement ou l'article en question n'est pas visé par les termes de la résolution. Cette règle, d'importance fondamentale, est expliquée de façon détaillée au chapitre XXV et à la page 803.